



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Service/bureau : UDAP 70/90
Affaire suivie par : Thomas GENET
Tél : 03 84 75 78 99
mél : udap7090.vesoul@culture.gouv.fr

Vesoul, le 19/08/2025

L'architecte des bâtiments de France
à
Ribaud Stéphane
DDT 70 / SER/CBFC

Objet : Réponse à la demande de défrichement autour du dolmen de la Pierre qui Vire à Colombe-les-Vesoul
Réf : TG/TG/2025/161
PJ :

Monsieur,

Vous m'avez soumis par courriel, le projet de défrichement de la parcelle ZD34 sur la commune de Colombe-les-Vesoul.

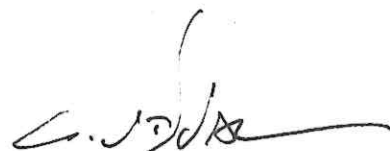
La commune de Colombe-les-Vesoul est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Il s'agit du dolmen de la Pierre qui vire, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 24 août 1976.

La zone de projet est située à l'intérieur de ce périmètre.

Après examen de ce projet de défrichement, je vous informe que ce document recueille mon accord sous réserve que l'accès au grumier soit réalisé via la parcelle 009 et que la piste de débardage soit réalisée dans la forêt communale de Colombe-les-Vesoul de manière à éviter tout aménagement autour du monument. La piste sera réalisée en matériaux drainants, type tout-venant ou gravillons.

Dans le cas d'un défrichage d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare, ces travaux devront faire l'objet d'une saisine de la DRAC / SRA en application des articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine.

Enfin, je vous rappelle qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le pétitionnaire a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine et je vous remercie d'en avertir le service régional de l'archéologie.



L'architecte des bâtiments de France
Cheffe de service
de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 70/90
Camille VIDAL